

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de prescriptions complémentaires concernant un changement d'exploitant

N°DCL-BRENV-2023 - 345-4

SIBELCO GREEN SOLUTIONS SAS
Chemin du Meunier Noir
02880 CROUY

Site :
Route de Demigny - ZI Nord
71530 CHAMPFORGEUIL

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R.181-45, R.181-47 et R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-02539 du 3 juin 2008 autorisant la société SOLOVER à exploiter une activité de récupération, collecte et traitement du verre ménager et industriel sur la commune de Champforgeuil ;

Vu la demande en date du 1er juin 2023, complétée le 20 juillet 2023, de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, dont le siège social est Chemin du Meunier Noir – 02880 CROUY, sollicitant le transfert de l'autorisation susvisée ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 novembre 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui dispose qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de "changement d'exploitant" pour les installations mentionnées au 5° du même article ;

Considérant que le délai de 3 mois est échu et qu'il est considéré que l'autorisation a été transférée à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-02539 du 3 juin 2008 susvisé relatif au titulaire de l'autorisation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, dont le siège social est Chemin du Meunier Noir – 02880 CROUY, est autorisée à se substituer à la société SOLOVER pour l'exploitation d'un centre de récupération, collecte et traitement du verre ménager et industriel situé Route de Demigny – ZI nord - sur la commune de Champforgeuil.

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 08-02539 du 3 juin 2008 précisant les conditions d'exploitation du centre de récupération, collecte et traitement du verre ménager et industriel ;

Article 2 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

Article 3 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le maire de la commune de Champforgeuil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon, le 11 DEC. 2023

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.